



début de publication: 6 avril 2023
fin de publication: 6 juillet 2023

VC-Filano
M. Pitt Kirtz
30, rue du Beringerberg
L-7410 Angelsberg

N/Réf.: 105266

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 27 février 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation d'une randonnée VTT « Roger Wirtz Larochette » en date du 10 septembre 2023 sur les territoires des communes de la VALLÉE DE L'ERNZ, de LAROCHETTE, de HEFFINGEN, de NOMMERN, de FISCHBACH, de LINTGEN et de MERSCH, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La manifestation se déroulera sur les territoires des communes de la Vallée de l'Ernz, de Larochette, de Heffingen, de Nommern, de Fischbach, de Lintgen et de Mersch, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. La manifestation suivra le tracé repris sur la carte topographique soumise.
3. Les participants seront avertis que les chemins et sentiers empruntés ne sont pas barrés pour le public et qu'ainsi les autres utilisateurs de la forêt doivent être respectés.
4. La manifestation ne pourra se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Toute activité, illumination et bruit sur le site pendant la nuit sont interdits.
5. Durant la rencontre, il sera mis en place des toilettes chimiques en nombre suffisant. Toutes les eaux usées des toilettes chimiques seront recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein. La citerne pré mentionnée sera vidangée en cas de nécessité et au plus tard après la rencontre par une entreprise autorisée à cet effet.
6. **Un plan détaillé avec indication des emplacements de ces toilettes ainsi que le nombre de ces toilettes me parviendra au plus tard 3 semaines avant la manifestation.**
7. Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du sol lors des compétitions et lors des travaux de maintenance des engins motorisés.
8. Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution du sol par des hydrocarbures ou toute autre substance susceptible de nuire à la flore ou à la faune.

9. Les plantes et les animaux ainsi que leurs biotopes sont à respecter. Il est interdit d'abattre ou de mutiler des arbres ou arbustes, ou de faire du bruit excessif susceptible de déranger les animaux sauvages.
10. Aucun déplacement de terres et aucun remblai ne seront effectués.
11. Aucun ravitaillement ne sera organisé à l'intérieure d'une zone Natura2000 ou dans une zone protégée.
12. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.
13. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
14. Les préposés de la nature et des forêts seront avertis au moins 3 jours avant la manifestation et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se verront obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

M. Olivier Molitor	621 202 134	Triage de Larochette
M. David Farinon	621 202 188	Triage du Marscherwald
M. Tom Scholtes	621 202 151	Triage de Medernach
M. Gilles Schneider	621 202 159	Triage de Schieren
M. Jean-Marie Klein	621 202 128	Triage de Mersch/Est
M. Manuel Reichling	621 202 139	Triage de Lorentzweiler

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 10 septembre 2023 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous

pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is positioned above the name of the signatory.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Communes de de la VALLÉE DE L'ERNZ, de LAROCHETTE,
de HEFFINGEN, de NOMMERN, de FISCHBACH, de LINTGEN et de MERSCH